



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

- 4 SEP. 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage**
RD 38 – PR 5+722 Pont de Saint-Thomas
Communes de Saint-Crépin et Réotier

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du vendredi 1^{er} septembre 2023 par laquelle ALP'LEV Groupe Foselev Quartier Gandière, 05110 LA SAULCE, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin de réaliser une livraison Lieu-dit La Bourgea sur la commune de Saint-Crépin,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département du 4 juillet 2014 limitant le franchissement du pont de St-Thomas RD 38 à 15T ;
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDERANT :

- La limitation à 19 T du Pont de Chanteloube sur la RD 138,
- La nécessité d'offrir un itinéraire de substitution pour une livraison lieu-dit la bougea de Saint-Crépin,
- Les caractéristiques techniques de l'ouvrage dit pont de Saint-Thomas sur la RD 38,
- La nécessité de déroger à l'arrêté du 4 juillet 2014,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

Les véhicules emprunteront obligatoirement les routes départementales 37, 38 et 138 pour accéder lieu-dit La Bourgea commune de Saint-Crépin.

En dérogation à l'arrêté du 4 juillet 2014, les véhicules de livraisons seront autorisés sur la RD 38 particulièrement sur le pont de St-Thomas limité à 15 Tonnes, en respect des prescriptions citées à l'article 2.

Cette dérogation sera consentie pour le mercredi 6 septembre 2023 pour les véhicules immatriculés :

- Camion MERCEDES immatriculé **DR-217-RE** dont le PTRAC 44 Tonnes
- Grue mobile LIEBHERR immatriculé **DX-449-WV** dont le PTAC 60 tonnes

Chaque véhicule devra disposer, pour le franchissement de l'ouvrage, du présent arrêté pour valoir ordre de mission et ainsi se justifier auprès des services de gendarmerie le cas échéant.

Article 2 - Prescriptions

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le tonnage n'excédera pas 60 tonnes,
- En cas de pluies, de cycles gel / dégel sur les RD 37, 38 et 138 la présente dérogation pourra être suspendue,
- La date de livraison devra être précisée cinq jours avant, afin que le Département puisse réaliser un état des lieux des chaussées et des ouvrages,
- En cas de dégradations constatées et affectées au passage des véhicules, le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre en charge les réparations afférentes.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ALP'LEV GROUPE FOSELEV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Crépin,
- M. le Maire de la Commune de Réotier.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
- 4 SEP. 2023

Fait à GAP, le - 4 SEP. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Xavier CONTAL